

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2009  
**Juin**  
N° 230





# BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## SOMMAIRE

### DIRECTION DES TRANSPORTS

Politique : - Transports

Programme : Réseaux urbains

Avis sur la création du périmètre de transport urbain (PTU) du Grésivaudan

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009,  
dossier n° 2009 C05 I 10 100.....7

### DIRECTION DES ROUTES

#### Service entretien routier

Limitation de vitesse - RD 518 du PR 68+100 au PR 68+350 - Commune de Varacieux - Hors agglomération

Arrêté n°2009-3722 du 27 mai 2009.....8

Réglementation de la circulation sur la RD 280 PR 52+000 au PR 59+500 Commune de St-Pierre-d'Allevard Hors agglomération

Arrêté n°2009-4065 du 04 mai 2009.....9

Limitation de vitesse et régime de priorité - RD. 10 PR 1+895 à 2+076 - Commune de Crolles - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4187 du 18 mai 2009.....10

Restriction de la circulation RD 131 du PR 17+170 au PR 17+230 - Commune de VILLE sous ANJOU - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4312 du 27 mai 2009.....11

Limitation de vitesse RD. 537 PR 6+400 à 6+800 - Commune de Pellafol - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4313 du 02 juin 2009.....12

Réglementation de la circulation - RD 1091 du PR 8+610 au PR 9+500 - Commune de Séchilienne - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4403 du 18 mai 2009.....13

Limitation de vitesse RD 592 du PR 5+849 au PR 6+085 - Communes de Les Abrets - Hors agglomération

Arrêté n°2009-4979 du 08 juin 2009.....14

Réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre (hors agglomération)

ARRETE n° 2009 – 5123 du 11.06.2009.....15

Réglementation de la circulation sur la RD 66 PR 7+500 Commune de Cordéac Hors agglomération

Arrêté n°2009-5150 du 12/06/2009.....16

## **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

### **Service de l'environnement**

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles

Sites départementaux, sites locaux

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009,  
dossier n° 2009 C05 G 20 30 ..... 17

### **Service prospectives et développement durable**

Constitution et composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Isère  
Arrêté n° 2009 – 4418 du 29 mai 2009 ..... 25

Désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)  
de l'Isère  
Arrêté n° 2009 – 4419 du 29 mai 2009 ..... 28

## **DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

### **Service des équipements de l'ASE**

Tarifification 2009 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à  
Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance  
Arrêté n°2009-2700 du 15 mai 2009 ..... 30

Tarifification 2009 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint  
André  
Arrêté n°2009-2701 du 5 mai 2009 ..... 31

Tarifification 2009 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par  
l'association Œuvre de Saint Joseph  
Arrêté n°2009-3503 du 24 avril 2009 ..... 33

Tarifification 2009 accordée à l'établissement « Espaces d' Avenir » géré par l'association Œuvre  
de Saint Joseph à Vienne (38200)  
Arrêté n°2009-3504 du 4 mai 2009 ..... 35

Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association  
CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducative), située 21 rue Anatole France à  
Grenoble  
Arrêté n°2009-3775 du 5 mai 2009 ..... 37

Tarifification 2009 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois  
d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron  
Arrêté n°2009-3777 du 11 mai 2009 ..... 38

Tarifification 2009 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères  
géré par le CODASE  
Arrêté n°2009-3778 du 5 mai 2009 ..... 40

Tarifification 2009 accordée au service de droit de visite Voiron géré par le CODASE.  
Arrêté n°2009-3779 du 5 mai 2009 ..... 42

Tarifification 2009 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action  
socio-éducative, à Poisat  
Arrêté n°2009-3780 du 5 mai 2009 ..... 43

Tarifification 2009 accordée à l'établissement du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré  
par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère  
Arrêté n°2009-4024 du 15 mai 2009 ..... 45

Tarification 2009 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère Arrêté n°2009-4025 du 15 mai 2009.....	47
Tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes Arrêté n°2009-4026 du 29 mai 2009.....	49
Tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté n°2009-4036 du 11 mai 2009.....	51

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère

Arrêté n°2009-2613 du 2 mars 2009.....	53
----------------------------------------	----

### **Service des établissements et services pour personnes handicapées**

Tarification 2009 du foyer de vie pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2009-4071 du 11 mai 2009.....	56
-----------------------------------------	----

### **Service établissements et services pour personnes âgées**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2009-3931 du 23 avril 2009.....	57
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

Arrêté n°2009-3932 du 23 avril 2009.....	59
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Champ Fleuri » d'Echirolles

Arrêté n°2009-3956 du 23 avril 2009.....	61
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans

Arrêté n°2009-3974 du 17 avril 2009.....	63
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'eau d'Olle » à Bourg d'Oisans

Arrêté n°2009-3975 du 27 avril 2009.....	66
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

Arrêté n°2009-3976 du 27 avril 2009.....	68
------------------------------------------	----

Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat

Arrêté n°2009-4150 du 5 mai 2009.....	70
---------------------------------------	----

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin

Arrêté n° 2009-4353 du 12 mai 2009.....	72
-----------------------------------------	----

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

### **Service de l'insertion des jeunes**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Développement social

Opération : Insertion des jeunes

Chantiers éducatifs des associations AAVDASE, APASE et CODASE : avenants n° 1/2009 Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009, dossier n° 2009 C05 B 2 37 .....	75
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction des démarches qualité Arrêté n°2009-3619 du 29 mai 2009 .....	78
Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie Arrêté n°2009-3620 du 29 mai 2009 .....	79
Délégation de signature pour la direction des routes Arrêté n°2009-4282 du 29 mai 2009 .....	81

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

Commissions administratives paritaires - Désignation des représentants de l'assemblée départementale ARRETE N° 2008 – 13080 du 26 décembre 2008.....	83
Comité technique paritaire - Désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008.....	85
Comité technique paritaire - Désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N° 2009 - 3209 du 30 mars 2009 .....	86
Comité hygiène et sécurité - - portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité ARRETE N° 2009 – 3210 du 30 mars 2009.....	87
Délégation de signature temporaire à Monsieur le Vice-président Charles Bich Arrêté 2009-4321 du 12 mai 2009.....	89
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009, dossier n° 2009 C05 A 32 87 .....	89

# DIRECTION DES TRANSPORTS

**Politique : - Transports**

**Programme : Réseaux urbains**

**Avis sur la création du périmètre de transport urbain (PTU) du Grésivaudan**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009, dossier n° 2009 C05 I 10 100*

*Dépôt en Préfecture le : 04 juin 2009*

## **1 – Rapport du Président**

Le 10 juillet 2006, le Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan a engagé une démarche pour se constituer en autorité organisatrice de transport urbain, en appelant ses communes et intercommunalités membres à lui transférer leur compétence transport. Cette démarche a abouti à la modification des statuts du Syndicat mixte en vue d'exercer, en tant que syndicat mixte ouvert à la carte, la compétence transport pour le compte de la COSI, du SIZOV, de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan, de la Communauté de communes du Plateau des Petites Roches et des communes des Adrets, de Sainte-Marie-du-Mont, Barraux, La Flachère, Saint-Pierre-d'Allevard, La Ferrière, Pinsot et Morêt-de-Mailles. L'arrêté préfectoral n° 2007-11375 en date du 19 décembre 2007 acte cette modification des statuts du Syndicat mixte.

Dans le but d'être en mesure d'exercer cette compétence et de développer l'offre de transport collectif, le comité syndical du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan a décidé, lors de sa séance du 20 décembre 2007 :

- d'approuver la création du Périmètre de Transport Urbain du Grésivaudan (PTU), sur le territoire formé par la COSI, le SIZOV, la Communauté de communes du Haut Grésivaudan, la Communauté de communes du Plateau des Petites roches et les communes des Adrets, de Sainte-Marie-du Mont, Barraux, La Flachère, Saint-Pierre-d'Allevard, La Ferrière, Pinsot et Morêt-de-Mailles,
- d'autoriser son Président à demander au Préfet un arrêté constatant la création de ce PTU.

Cette décision a été notifiée au Conseil général de l'Isère qui, par délibération de la commission permanente du 25 janvier 2008, a émis un avis favorable à la création de ce périmètre. L'arrêté préfectoral n° 2008-03065 du 25 avril 2008 acte la création de ce périmètre de transport urbain.

Faisant suite aux délibérations concordantes des conseils communautaires des Communautés de communes et des conseils municipaux des communes du territoire du Grésivaudan, l'arrêté préfectoral n° 2008-11559 du 19 décembre 2008 portant fusion-crédation de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan, arrête les compétences de la communauté de communes. La compétence d'organisation des transports urbains et scolaires au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (compétence d'autorité organisatrice de transport urbain du Syndicat mixte du Pays du Grésivaudan) est de ce fait transférée à la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

La communauté de communes projette de déployer à la rentrée 2009 un réseau de transport local pour compléter les réseaux TER et *Transisère* organisés par la Région Rhône-Alpes et le Département de l'Isère. Le réseau de transport urbain assurera notamment le rabattement sur les gares, les échanges entre les deux rives de la vallée du Grésivaudan, l'accès aux pôles de vie et de service depuis les massifs, la desserte du secteur de Pontcharra.

La création du périmètre de transport urbain regroupant l'ensemble des 49 communes membres de la Communauté de communes constitue la configuration la plus efficace pour mettre en œuvre ces dessertes et utiliser les ressources de la future AOTU.

Après avoir pris connaissance des éléments ci-dessus exposés et afin de permettre à la Communauté de communes d'exercer sa compétence transport, je vous propose de rendre un avis favorable à la création du PTU sur le périmètre de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* \*

---

# **DIRECTION DES ROUTES**

## **SERVICE ENTRETIEN ROUTIER**

### **Limitation de vitesse - RD 518 du PR 68+100 au PR 68+350 - Commune de Varacieux - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-3722 du 27 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 26 mai 2009

**Considérant** que la sécurité des riverains et des usagers de la route n'est plus garantie compte tenu d'un trafic poids lourds important et des caractéristiques géométriques de la voie encourageant à la pratique de vitesses élevées,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 518, section comprise entre les P.R.68+100 et 68+350, sur le territoire de la commune de Varacieux, hors agglomération.

#### **Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Direction territoriale du Sud Grésivaudan.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère

#### **Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2

#### **Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Varacieux.

\* \*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 280 PR 52+000 au PR 59+500 Commune de St-Pierre-d'Alleverd Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4065 du 04 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE MAIRE DE ST-PIERRE-D'ALLEVARD

**Vu** le code de la route, articles R 411-8, R 411-25, R 411-26 et 411-28.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation,

**Vu** la demande du Territoire du Grésivaudan en date du 30/03/2009,

**Considérant** que suite à l'aggravation de deux glissements sur la RD 280 aux PR 54+250 et 55+500, entraînant des rétrécissements de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la RD 280 entre les PR 52+000 et 59+500 pour une durée indéterminée.

#### **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place, par les RD 30, RD 523 et RD 525, via les communes de Theys, Tencin, Goncelin, Moretel de Mailles, St-Pierre d'Alleverd et Alleverd.

#### **Article 3 :**

Les signalisations de chantier et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le Territoire du Grésivaudan.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

#### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

#### **Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire du Grésivaudan,

M. le Maire de St-Pierre d'Allevard,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Mrs. les Maires des communes de Theys, Tencin, Goncelin, Moretel de Mailles et Allevard.

\* \*

---

## **Limitation de vitesse et régime de priorité - RD. 10 PR 1+895 à 2+076 - Commune de Crolles - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4187 du 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 415-1 à R 415-10 et R421-3.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'arrêté départemental n° 2007-5414 du 15 mai 2007 portant expérimentation sur la circulation des bus en partie centrale de la RD 10 entre les PR 1+895 et 2+076,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 18 mai 2009,

**Considérant** la mise en service définitive d'une voie bus en partie centrale de cette section de la RD10,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La voie centrale créée sur la section de la RD 10 entre les PR 1+895 et 2+076, sur la commune de Crolles, hors agglomération, est strictement réservée à l'usage des bus.

La circulation sur cette voie se fait uniquement dans le sens croissant des PR (de Crolles vers Brignoud)

#### **Article 2 :**

Limitations de vitesse

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 10 entre les PR 1+895 et 2+076.

La vitesse des véhicules affectés aux transports en commun circulant sur la voie centrale est limitée à 50 km/h sur la totalité de sa longueur.

#### **Article 3 :**

Régimes de priorité

Au PR 2+076 de la RD 10 :

L'intersection de la RD 10 et de la voie de bus a un fonctionnement de type « carrefour en T » : Les usagers de la RD 10 devront céder le passage au bus circulant sur la voie centrale.

**Article 4:**

La signalisation réglementaire mise en place sera entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale du Grésivaudan.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 6:**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 5.

**Article 7:**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Crolles.

\* \*

---

**Restriction de la circulation RD 131 du PR 17+170 au PR 17+230 -  
Commune de VILLE sous ANJOU - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4312 du 27 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-8, R 411-25, R 411-26, 411-28, 414-1 et 414-2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 26 mai 2009,

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route n'est plus garantie sur le Pont de la Vessia compte tenu de la faible largeur de sa chaussée,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

**Arrête :**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sur la RD 131, du PR 17+170 au PR 17+230, sera réglementée par la mise en place d'un alternat signalé avec les panneaux B15 et C18.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Conseil Général de l'Isère, Service Aménagement de la Direction territoriale de L'Isère rhodanienne

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de VILLE sous ANJOU

\* \*

---

**Limitation de vitesse RD. 537 PR 6+400 à 6+800 - Commune de Pellafol - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4313 du 02 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 29 mai 2009

**Considérant** que la sécurité des usagers de la route et des riverains n'est plus garantie compte tenu de la situation du carrefour RD 537 / RD 66A / VC n°2, sur un tracé rectiligne favorisant les excès de vitesse,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

**Arrête :**

**Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 537, section comprise entre les PR. 6+400 et 6+800, sur le territoire de la commune de Pellafol, hors agglomération.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale de la Matheysine.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Pellafol.

\* \*

---

## **Réglementation de la circulation - RD 1091 du PR 8+610 au PR 9+500 - Commune de Séchilienne - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4403 du 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère

en date du 18 mai 2009,

**Vu** la demande du Syndicat Intercommunal du canton de l'Oisans,

**Considérant** que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de réfection des enrobés, il y a lieu de réglementer la circulation.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation sur la RD 1091, sera réglementée entre les PR 8+610 et PR 9+500 sur la commune de Séchilienne, du mercredi 27 mai 2009 jusqu'au vendredi 5 juin 2009.

#### **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules se fera sous alternat par feux tricolores entre 8h30 et 16h30

Le double sens de circulation sera rétabli éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

#### **Article 3 :**

Autres restrictions instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Limitation de la vitesse à 70 Km/h puis 50 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

#### **Article 4 :**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du service aménagement des territoires de l'agglomération Grenobloise et de l'Oisans.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 5 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 4.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,  
M. le Directeur de l'agglomération Grenobloise,  
M. le Directeur du Territoire de l'Oisans,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Les entreprises chargées des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Séchilienne.

\* \*

---

**Limitation de vitesse RD 592 du PR 5+849 au PR 6+085 - Communes de Les Abrets - Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-4979 du 08 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de la route, articles R 411-5, R 411-7, R 411-8, et R 415-1 à R 415-10,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 03 juin 2009

**Considérant** que, pour être plus cohérent dans la gradation des limitations de vitesse à l'approche de l'agglomération et afin d'améliorer la sécurité des riverains et des usagers de la RD 592, il est nécessaire de limiter la vitesse,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

**Arrête :****Article 1 :**

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 592, section comprise entre les P.R. 5+849 et 6+085, sur le territoire de la commune de Les Abrets, hors agglomération.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la Direction Territoriale des Vals du Dauphiné.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 4 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 5 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de Les Abrets.

\* \*

---

**Réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre (hors agglomération)**

*ARRETE n° 2009 – 5123 du 11.06.2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande du Rallye Club de la Bourbre 579, route du Lac à 38490 St Ondras en date du 21.04.2009 ;

**VU** l'avis favorable du territoire de Voironnais-Chartreuse en date du 29.04.09 ;

**VU** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

**VU** l'arrêté n° 2008.2969 du 20.03.08 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

**CONSIDERANT** que pour organiser le 11<sup>ème</sup> Slalom automobile régional de VIRIEU-sur-Bourbre, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des visiteurs, des organisateurs de la course, et des participants, il y a lieu de régler la circulation.

**SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE I**

La circulation sera interdite sur la RD 17 du PR 12+608 à 13+500, entre le samedi 13 juin 2009 à 14h 00, et le dimanche 14 juin 2009 à 22h 00, sauf desserte locale accédant uniquement par le carrefour RD 17 / RD 17 C. La circulation des piétons et des visiteurs sera maintenue .

**ARTICLE II**

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 73 ET RD 17 C via Virieu, Chassignieu, Saint-Ondras, Chassignieu, Valencogne, et Le Pin.

**ARTICLE III**

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le Rallye Club de la Bourbre, sous le contrôle de la maison du territoire des Vals du Dauphiné.

**ARTICLE IV**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**ARTICLE V**

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,  
MM les Directeurs des Territoires du Val-du-Dauphiné et de Voironnais-Chartreuse,  
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
L'organisateur de la course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Virieu-sur-Bourbre.

\* \*

---

## **Réglementation de la circulation sur la RD 66 PR 7+500 Commune de Cordéac Hors agglomération**

*Arrêté n°2009-5150 du 12/06/2009.*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE MAIRE DE CORDEAC

**Vu** le code de la route, articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 411-26,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté départemental 2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Cordéac,

**Vu** la demande du Territoire du Triève en date du 10 juin 2009,

**Considérant** que, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant les manœuvres d'un convoi exceptionnel sur la RD 66 au PR 2+000, il y a lieu de régler la circulation.

**Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

La circulation sera interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur la RD 66, au PR 7+500, le **vendredi 19 juin 2009 de 17h00 à 21h00.**

#### **Article 2 :**

##### Principes de déviations :

##### Pour les PL :

- Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 526 via les communes de Mens, Cognet, Ponsonnas, jusqu'à la jonction avec la RN 85,
- Une variante de déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 527 et 228, via la commune de St- Sébastien et retour sur la RD 526,

##### Pour les VL :

- Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 66 jusqu'au carrefour RD 66 / RD 227, puis par les RD 227 et 526, jusqu'à la jonction avec la RN 85,

#### **Article 3 :**

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les services Aménagement des Territoire du Trièves et Matheysine.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

**Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 3.

**Article 8 :**

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,  
Mme. la Directrice de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,  
M. le Directeur du Territoire du Trièves,  
M. le Directeur du Territoire de La Matheysine,  
Mme. le Maire de Cordéac,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
L'entreprise(s) ou la personne chargée du transport exceptionnel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes de Cordéac, St-Sébastien, Mens, Cognet, Ponnosnas,

\* \*

---

# **DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES**

## **SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Politique : - Environnement**

**Programme : Espaces naturels sensibles**

**Opération :**

**Sites départementaux, sites locaux**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009,  
dossier n° 2009 C05 G 20 30*

*Dépôt en Préfecture le : 04 juin 2009*

### **1 – Rapport du Président**

#### **I. SITES DEPARTEMENTAUX**

##### **➤ Etangs et landes de la Rama, Neuf et Billonay**

Dans le cadre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles, le site des étangs de la Rama, Neuf et Billonay a été classé espace naturel sensible départemental par décision de l'assemblée départementale du 11 juillet 2005.

Le Département se porte acquéreur, au fur et à mesure des ventes, de parcelles situées à l'intérieur du zonage défini sur 384 ha. Aussi, un hectare vient d'être acquis. Il est nécessaire de définir les actions d'entretien pour les trois parcelles concernées.

Ces terrains étant actuellement cultivés par un exploitant en fin d'exercice, il est proposé de poursuivre les pratiques agricoles en cours pendant les deux années restantes, dans le cadre

d'un contrat de prêt à usage gratuit. Par la suite, l'objectif est de convertir ces parcelles cultivées en prairies via la signature d'un bail environnemental avec un nouvel agriculteur.

Je vous propose d'approuver le contrat de prêt à usage gratuit, tel que rédigé en annexe 1, et de m'autoriser à le signer.

➤ Col du Coq - Pravouta

- Bail de chasse

Un bail de chasse a été signé le 4 septembre 2006 avec l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre-de-Chartreuse pour la pratique de la chasse dans l'espace naturel sensible du Col du Coq - Pravouta à Saint Pierre de Chartreuse.

Le site du Col du Coq - Pravouta étant très fréquenté le week-end, il a été précisé que les chasses collectives pour le sanglier doivent avoir lieu avant 10 h 30 le samedi et le dimanche. Cependant, certaines années, le Conseil Général pourra autoriser les chasses collectives jusqu'à 14 h, y compris les samedis et dimanches en septembre et octobre afin de réguler les populations de sangliers.

Je vous propose d'approuver l'avenant n°2 au bail de chasse avec l'association communale de chasse agréée de Saint-Pierre-de-Chartreuse, tel que rédigé en annexe 2, et de m'autoriser à le signer.

- Mise à disposition du chalet du Col du Coq

Dans le cadre de la gestion de l'espace naturel sensible, une convention d'occupation temporaire a été signée en mai 2006 avec le groupement pastoral du Col du Coq concernant l'usage des prairies et alpages de Pravouta et des Ayes, pour faire paître un troupeau d'ovins.

Dans ce cadre, le Département est sollicité afin de mettre à disposition du groupement le chalet du Col du Coq. Ce chalet est réservé exclusivement à l'usage du berger dans le cadre de son activité pastorale pour son hébergement pendant la période d'estive, planifiée du 30 mai 2009 au 4 octobre 2009. Aucune autre activité annexe ne peut y être pratiquée (commerce, accueil ...).

Je vous propose d'approuver l'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire avec le groupement pastoral du Col du Coq, tel que rédigé en annexe 3, et de m'autoriser à le signer.

## II. SITES LOCAUX

- Labellisations

Je vous propose :

✓ de labelliser en tant que site local, les sites dont les caractéristiques figurent dans le tableau ci-après :

### **Sites communaux**

ID_site	Nom du site	Commune	Zone intervention (ha)	Zone observation (ha)	Zone de Préemption (ha)	Maîtrise foncière (ha)	Statut
SL132	Etang de Bas	Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	59,7360	118,4766	0,0000	58,4381	PEC <sub>AMF</sub>
SL151	Marais d'Avallon	Saint-Maximin	3,3115	5,3786	3,3115	1,1587	PEC <sub>AMF</sub>

✓ de m'autoriser à signer les conventions d'intégration au réseau des espaces naturels sensibles isérois pour ces deux sites.

- Révision de zonage

La commune de Verna comporte deux petits espaces naturels sensibles locaux labellisés en 2003, le site du Cros du Buis (SL038) et la carrière des Sétives (SL069) d'une surface respective de 5,5 ha et de 2,1 ha.

Etant donné la proximité et la complémentarité des milieux naturels (dunes sableuses et mares) de ces deux sites, je vous propose :

✓ de regrouper ces deux sites en un seul, dénommé "carrières et dunes sableuses de Verna" (SL038) et d'élargir le zonage global des zones d'intervention et d'observation, les portant respectivement de 7,6 ha à 12,59 ha et de 23 ha à 25,17 ha ;

✓ de résilier la convention n° ENV-2003-39 de labellisation du site de la carrière des Sétives ;

✓ d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention N° ENV-2003-0022 de labellisation du site du Cros du Buis portant modification du zonage du site, tel que rédigé en annexe 4.

- Zones de préemption

➤ (SL038) Site des carrières et dunes sableuses de Verna – Commune de Verna

Conformément à la délibération de la commune (annexe 5), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site des carrières et dunes sableuses de Verna, sur la commune de Verna, d'une superficie de 9ha 69a 30ca, sur les parcelles telles que listées en annexe 6 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 7 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Verna.

➤ (SL151) Site du marais d'Avallon – Commune de Saint-Maximin

Conformément à la délibération de la commune (annexe 8), je vous propose :

✓ de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site du marais d'Avallon, sur la commune de Saint-Maximin, d'une superficie de 3ha 31a 15ca, sur les parcelles telles que listées et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 9 ;

✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Saint-Maximin.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

DEPARTEMENT DE L'ISERE  
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN  
CANTON DE CREMIEU  
COMMUNE DE VERNA



## EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 MARS 2009

L'an deux mil neuf le vingt sept mars, le Conseil Municipal de **VERNA** dument convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Eric VISIER, Maire.

Date de la convocation : 23/03/2009

Etaient présents : VISIER Eric, VIALLET Bernadette, CRAPIE Andrée Jeanne, MORGUE Léon Paul, STERPIONE Fabrice, CONESA Denise JACQUIN Jean-Michel, CHEVALIER Angélique, THIELLET Jean-Philippe VUILLEMIN Andrée,,.

Excusés : BRION Christiane.

Secrétaire de séance : TESTARD Odile

Lecture et signature du dernier procès verbal.

**Objet** : Demande de création de zone de préemption

L'espace naturel des Sétives et du Cros des Buis dénommé « carrières et dunes sableuses de Verna » est reconnu comme d'intérêt patrimonial...

zone naturelle à protéger au vu de menaces

Cet espace est en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace. Au vu de cet état, et après délibération, le Conseil municipal

sollicite le Conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des E.N.S sur la commune de Verna en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint.

Il demande la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible des carrières et dunes sableuses

Il charge M. le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :

plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)

liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface)

Après délibération le CM approuve la création de la zone de préemption dénommé « carrières et dunes sableuses de Verna »

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

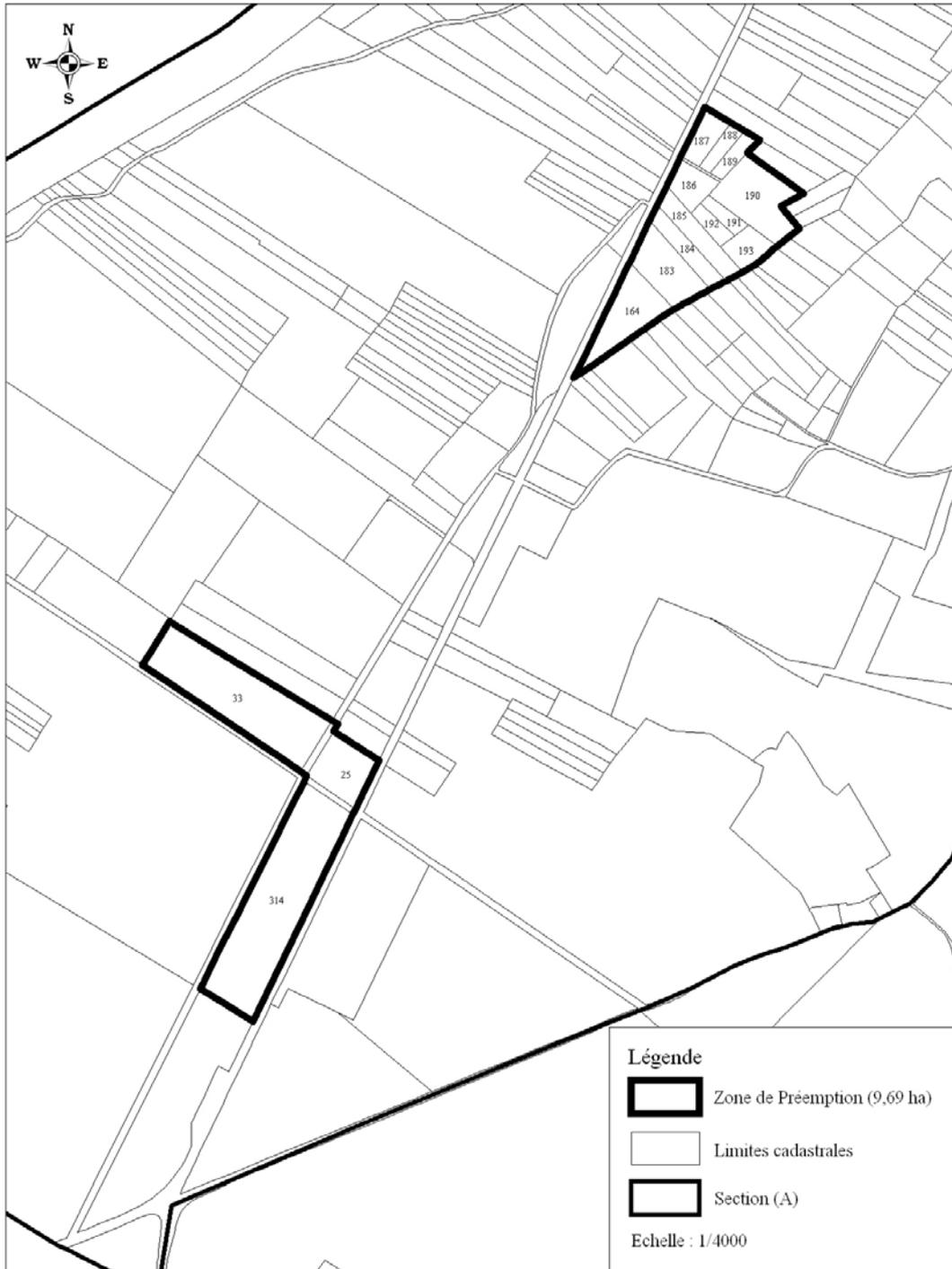
Le Maire  

 VISIER

**Espaces Naturel Sensible**  
**Carrières et dunes sableuses de Verna (SL038)**  
**Commune de Verna**  
**ZONE DE PREEMPTION**  
**Liste des parcelles**

Section	Parcelle	Surface (m2)
A	25	5630
A	33	20510
A	164	7280
A	183	6420
A	184	3100
A	185	3941
A	186	2850
A	187	2870
A	188	1580
A	189	1499
A	190	9000
A	191	1340
A	192	1340
A	193	2700
A	314	26870
<b>TOTAL</b>		<b>96930</b>

**ESPACE NATUREL SENSIBLE**  
**Carrières et dunes sableuses de Verna (SL038)**  
**Commune de Verna**  
**Zone de Prémption**



Conseil général de l'Isère - Direction territoriale Porte des Alpes - Service aménagement - Février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Isère

Commune de SAINT-MAXIMIN

## EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 1

Votants : 14

Objet : demande de création de zone de préemption  
marais d'AvallonL'an deux mil neuf  
le 27 marsLe conseil municipal de la commune de SAINT-MAXIMIN,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,  
sous la présidence de son maire, René POIS-POMPÉE.  
Les convocations ont été envoyées le 20 mars.Étaient présents : R. Pois-Pompée, G. Bricalli, G. Kiezer, P. Fouillet, L. Paquet, G. Mathon,  
J.-P. Chenevier, A. Aguetaz, J. Viret, D. Buissard, F. De Bock, L. Augustin, O. Chabert.

Étaient excusés : P. Ceria, E. Gilbert (pouvoir à R. Pois-Pompée).

Odile Chabert est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

L'espace naturel du marais d'Avallon est reconnu comme d'intérêt patrimonial, puisque c'est un espace :

- situé en ZNIEFF de type I, n° 3820-0016 ;
- constituant le lieu de vie de nombreuses espèces des milieux humides, dont la Rainette verte et le Triton alpestre. Le site abrite également de nombreux oiseaux dont des espèces migratrices qui y font une halte ;
- présentant un écosystème remarquable référencé par l'AURG dans le schéma directeur de la région grenobloise comme « Espace d'intérêt écologique et site naturel classé ».

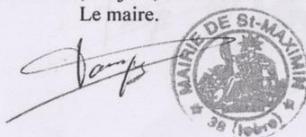
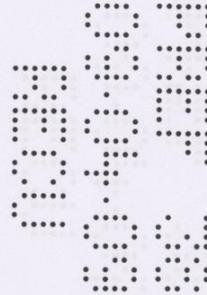
Cet espace est en propriété privé. Compte tenu de son intérêt patrimonial, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace.

Au vu de cet état, et après délibération, le conseil municipal, par 10 voix pour, 3 abstentions, 1 contre :

- sollicite le conseil général pour la création d'une zone de préemption au titre des ENS sur la commune de Saint-Maximin en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint ;
- demande la délégation du droit de préemption par le conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de Saint-Maximin ;
- charge Monsieur le maire de transmettre au conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
  - plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit),
  - liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Fait à Saint-Maximin, le jour, mois et an ci-dessus.

Le maire.

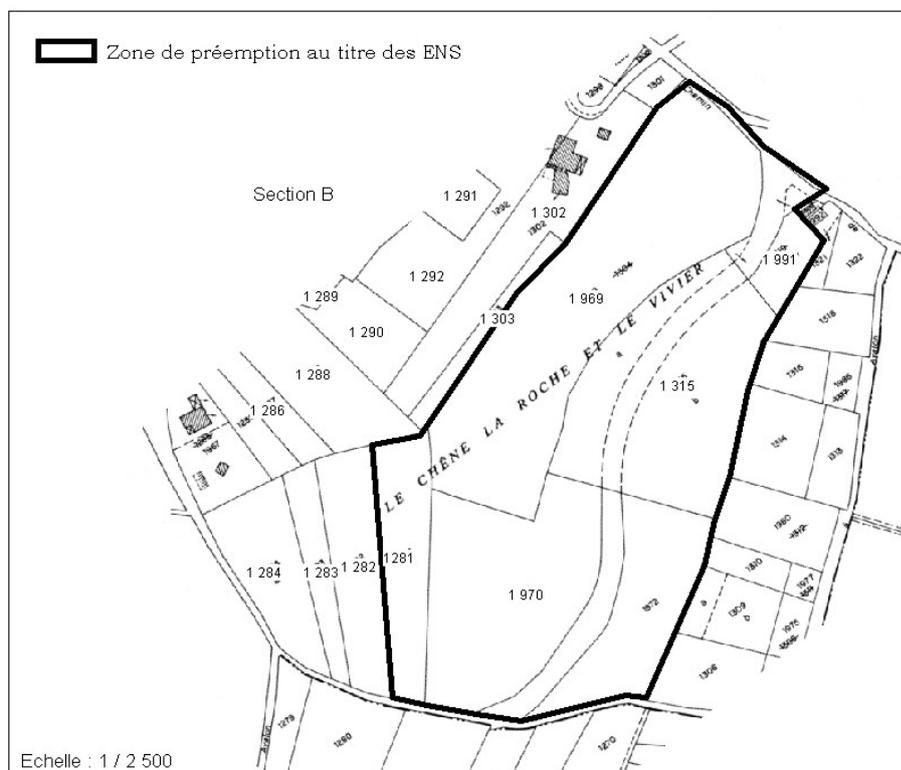



**Espace Naturel Sensible  
Marais d'Avallon (SL151)  
Commune de Saint-Maximin  
ZONE DE PREEMPTION**

**Liste des parcelles**

Section	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Lieu-dit
B	1281	2645	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
B	1315	7790	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
B	1969	11587	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
B	1970	6736	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
B	1972	3594	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
B	1991	763	LE CHENE LA ROCHE ET LE VIVIER
<b>Total</b>		<b>33115</b>	

**Plan parcellaire**



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Février 2009

\* \*

## SERVICE PROSPECTIVES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

### Constitution et composition de la Commission départementale d'aménagement foncier de l'Isère

*Arrêté n° 2009 – 4418 du 29 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le 8 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural et notamment les articles L. 121-8, L. 121-9, R. 121-7, R. 121-8 et R. 121-9 ;
- Vu** l'ordonnance du Premier Président du Tribunal de grande instance en date du **15 décembre 2008** désignant **M. Bernard Nguyen** en tant que Président de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** l'ordonnance du Premier Président du Tribunal de grande instance en date du **7 avril 2009** désignant **M. Jean-Yves Bourguignon** en tant que Président suppléant de cette commission ;
- Vu** la délibération de notre assemblée en date du 18 avril 2008 désignant les quatre conseillers généraux membres titulaires et les quatre conseillers généraux membres suppléants de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu la délibération de notre assemblée en date du 13 juin 2008 instituant la Commission départementale d'aménagement foncier ;**
- Vu** la délibération de l'Association départementale des maires en date du 19 décembre 2008 désignant les deux maires de communes rurales membres titulaires et les deux maires de communes rurales membres suppléants de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
- Vu** la délibération de l'Association départementale des maires de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier en date du 19 décembre 2008 désignant les deux maires (ou délégués communaux) de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres titulaires de la Commission départementale d'aménagement foncier et les deux maires (ou délégués communaux) de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier membres suppléants de ladite commission ;
- Vu** les listes des membres exploitants preneurs, des propriétaires bailleurs, des propriétaires exploitants, propriétaires forestiers établies par la Chambre départementale d'Agriculture en date du 19 décembre 2008 ;
- Vu** les personnes désignées par les associations agréées, AVENIR et FRAPNA, en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysage ;

### Arrête

#### Article 1 :

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Isère est constituée.

#### Article 2 :

La Commission départementale d'aménagement foncier de l'Isère est ainsi composée :

- Présidence :
  - Monsieur Bernard Nguyen, titulaire,
  - Monsieur Jean-Yves Bourguignon, suppléant.
- Conseillers généraux :
  - Messieurs Christian Nucci, Charles Galvin, Georges Bescher et Bernard Pérazio, titulaires,
  - Messieurs Alain Mistral, Charles Bich, Didier Rambaud et René Vette, suppléants.

- Maires de communes rurales :
  - Messieurs Alain Genas, Maire de Sonnay et Jean Lavaudant, Maire de Clavans en Oisans, titulaires,
  - Messieurs Bernard Gillet, Maire de Viriville et Jean-Pierre Agresti, Adjoint au Maire de Saint-Sébastien, suppléants.
- Six personnes qualifiées :
  - Madame Fanny Hello, juriste, Chambre d'Agriculture de l'Isère,
  - Monsieur Nicolas Agresti, Directeur départemental de la SAFER,
  - Monsieur Pierre Julien, Inspecteur départemental, Responsable du Centre des impôts fonciers de Grenoble 1, titulaire et Monsieur Michel Richard, Inspecteur en charge des affaires cadastrales à la Division des particuliers de la Direction des Services fiscaux, suppléant,
  - Monsieur Robert Arnautou-Pages, Ingénieur de l'agriculture à la Direction départementale de l'Agriculture,
  - Madame Laurence Foray, Chargée de mission Nature à la Direction régionale de l'Environnement.
  - Monsieur Bruno GRANJON, Ordre des géomètres-experts
- Le représentant du Président de la Chambre d'agriculture :
  - Monsieur Jean-Paul Prudhomme, titulaire,
  - Monsieur Thierry Blanchet, suppléant.
- Monsieur le Président ou son représentant de la Fédération ou de l'Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national :
  - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère  
Madame Annie-Noël Coudurier, titulaire,  
Monsieur Pascal Denolly, suppléant.
- Monsieur le Président ou son représentant de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national :
  - Jeunes Agriculteurs de l'Isère :  
Madame Céline Dervaux, titulaire,  
Monsieur Nicolas Traynard, suppléant.
- Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :
  - Confédération paysanne de l'Isère :  
Madame Marie Clavel, titulaire,  
Monsieur Jean Carel, suppléant.
  - Coordination rurale :  
Monsieur Maurice Revol, titulaire,  
Monsieur Jean-Louis Ogier, suppléant.
- Le représentant du Président de la Chambre des notaires :  
Maître Marie-Thérèse Prunier.
- Les représentants des propriétaires bailleurs :

Madame Marie-France Richard (Paladru), titulaire,  
Maître Gérard Nallet (Chirens), titulaire,  
Monsieur Alain Lemonon (Sainte-Anne sur Gervonde), suppléant,  
Monsieur Amédée de Parscau (Montagnieu), suppléant.

- Les représentants des propriétaires exploitants :  
Monsieur Jean-Claude Darlet (Saint-Bonnet de Chavagne), titulaire,  
Monsieur Louis-Michel Petit (Revel Tourdan), titulaire,  
Monsieur Yves Borel (Vinay), suppléant,  
Monsieur Bernard Clavel (Saint-Sébastien), suppléant.
- Les représentants des exploitants preneurs :  
Monsieur Yves François (Creys-Mépieu), titulaire,  
Monsieur Jean-Louis Didier (Gillonnay), titulaire,  
Monsieur Jean-Louis Ogier (Seyssuel), suppléant,  
Monsieur Frédéric Bret (Montfalcon), suppléant.
- Les représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
  - Monsieur Georges Rovera, titulaire et Messieurs Jean-Luc Fornoni et Bruno Veillet, suppléants ; représentants de l'Association pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (AVENIR),
  - Monsieur le Président ou son représentant, représentants la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA).

### **Article 3 :**

Quand la commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

- représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité contrôlées qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine contrôlée.

- Monsieur Nicolas Weber.

### **Article 4 :**

Quand la commission :

- ✓ intervient au titre de l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière ;
- ✓ intervient au titre d'une procédure d'échanges et de cessions amiable d'immeubles forestiers ;
- ✓ dresse l'état des fonds incultes ou manifestement sous-exploités ;
- ✓ donne son avis sur la réglementation ou la protection des boisements.

Elle est complétée par :

- Le Président du Centre régional de la propriété forestière,  
Monsieur Bruno de Quinsonas-Oudinot ;
- Un représentant de l'Office national des forêts,  
Monsieur Philippe Favet ;
- Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

Monsieur Charles Milliat ;

- Les propriétaires forestiers désignés ci-après :  
Madame Yvonne Coing-Belley (Montaud), titulaire,  
Monsieur Daniel Bonnet (Fontanil-Cornillon), titulaire,  
Monsieur Charles Milliat (Le Touvet), suppléant,  
Monsieur Jean Bernard (Claix), suppléant.
- Les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :
  - Messieurs Roger Cointe, Maire de Lavalens et Léon Bouchet-Bert-Peillard, Maire de Theys, titulaires,
  - Messieurs Guy Charron, Conseiller municipal à Lans en Vercors et Christophe Sestier, Maire de Saint-Pierre en Chartreuse, suppléants.

**Article 5 :**

Un agent de la direction de l'aménagement des territoires du Conseil général de l'Isère assure le secrétariat de la commission.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 121.10 du code rural, la Commission départementale d'aménagement foncier aura son siège à l'Hôtel du Département.

**Article 7 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Monsieur le Président du Conseil général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Désignation des membres de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de l'Isère**

*Arrêté n° 2009 – 4419 du 29 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le 8 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du code rural, modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, et notamment ses articles L.121-8 et L.121-9 ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 18 juin 2008 instituant la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

**Vu** les listes établies par la Chambre d'agriculture pour la désignation des propriétaires et exploitants ;

**Vu** la liste présentée par la Chambre d'agriculture sur proposition du Centre régional de la propriété forestière pour la désignation des propriétaires forestiers ;

**Considérant** que les articles L121-8 et L121-9 du code rural prévoient que certains membres de la CDAF sont désignés par le Président du Conseil général ;

## Désigne

### 1- personnes qualifiées (art. L121-8-3°) :

- Madame Fanny Hello, juriste, Chambre d'agriculture de l'Isère ;
- Monsieur Nicolas Agresti, Directeur départemental de la SAFER ;
- Monsieur Pierre Julien, Inspecteur départemental, Responsable du Centre des impôts fonciers de Grenoble 1, titulaire et Monsieur Michel Richard, Inspecteur en charge des affaires cadastrales à la Division des particuliers de la Direction des Services fiscaux, suppléant ;
- Monsieur Robert Arnautou-Pages, Ingénieur de l'agriculture à la Direction départementale de l'Agriculture ;
- Madame Laurence Foray, Chargée de mission Nature à la Direction régionale de l'Environnement ;
- Monsieur Bruno Granjon, Ordre des géomètres-experts.

### 2- propriétaires et exploitants (art. L121-8-8°) :

- propriétaires bailleurs :
  - Madame Marie-France Richard (Paladru), titulaire ;
  - Maître Gérard Nallet (Chirens), titulaire ;
  - Monsieur Alain Lemonon (Sainte-Anne sur Gervonde), suppléant ;
  - Monsieur Amédée de Parscau (Montagnieu), suppléant ;
- propriétaires exploitants :
  - Monsieur Jean-Claude Darlet (Saint-Bonnet de Chavagne), titulaire ;
  - Monsieur Louis-Michel Petit (Revel-Tourdan), titulaire ;
  - Monsieur Yves Borel (Vinay), suppléant ;
  - Monsieur Bernard Clavel (Saint-Sébastien), suppléant ;
- exploitants preneurs :
  - Monsieur Yves François (Creys-Mépieu), titulaire ;
  - Monsieur Jean-Louis Didier (Gillonnay), titulaire ;
  - Monsieur Jean-Louis Ogier (Seyssuel), suppléant ;
  - Monsieur Frédéric Bret (Montfalcon), suppléant.

### 3- représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (art. L121-8-9°) :

- Monsieur Georges Rovera, titulaire et Messieurs Jean-Luc Fornoni et Bruno Veillet, suppléants ; représentants de l'Association pour la valorisation des espaces naturels isérois remarquables (AVENIR) ;
- Monsieur le Président de la FRAPNA Isère ou son représentant, représentants la Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA).

### 4- propriétaires forestiers (art. L121-9-4) :

- Madame Yvonne Coing-Belley (Montaud), titulaire ;
- Monsieur Daniel Bonnet (Fontanil-Cornillon), titulaire ;
- Monsieur Charles Milliat (Le Touvet), suppléant ;
- Monsieur Jean Bernard (Claix), suppléant.

# DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

## SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'ASE

**Tarification 2009 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance.**

*Arrêté n°2009-2700 du 15 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 19 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 975	759 814
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	476 091	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 748	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	711 884	715 737
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 853	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de : 125,63 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 44 077 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarification 2009 accordée à la Maison d'enfants « Les Tisserands » située à la Côte Saint André**

*Arrêté n°2009-2701 du 5 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement départemental de la Côte saint André sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 424	3 189 414
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 300 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	453 870	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	3 129 414	3 189 414
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 3 129 414 euros correspondant à un prix de journée de 182,48 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 17 664 journées.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.**

*Arrêté n°2009-3503 du 24 avril 2009*

*Dépôt en préfecture le : 20 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles au « Service éducatif Saint Joseph » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>59 215</b>	<b>372 532</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>226 629</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>86 688</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>381 729</b>	
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 est de : 91,96 €. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2007 de 9 197 euros

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée à l'établissement « Espaces d' Avenir » géré par l'association Œuvre de Saint Joseph à Vienne (38200)**

*Arrêté n°2009-3504 du 4 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 20 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

**Arrêtent :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>58 076</b>	<b>900 588</b>
		<b>682 714</b>	
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>159 798</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>867 145</b>	<b>867 145</b>
		<b>0</b>	
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables		

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009 est de : 166,91 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 33 443 euros

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

**Montant et répartition, pour l'exercice 2009, des frais de siège social accordés à l'association CODASE (Comité dauphinois d'action socio éducative), située 21 rue Anatole France à Grenoble**

*Arrêté n°2009-3775 du 5 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2004-8412 du Président du Conseil général du département de l'Isère en date du 11 janvier 2005 autorisant les dépenses de frais du siège social du Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) sis 21 rue Anatole France à Grenoble ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant global des frais de siège de l'association CODASE est fixé à 463 413 euros répartis conformément à l'article 93 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 de la façon suivante :

Espace Adolescents	142 075 euros
Accueil enfance	53 132 euros
Service AEMO	35 928 euros
Droit de visite Voiron	1 510 euros
Droit de visite Saint Martin d'Hères	3 818 euros
Service ambulatoire	25 977 euros
Centre d'accueil immédiat	28 848 euros
ITEP Langevin	36 472 euros
Prévention spécialisée	

- part du Conseil général	80 325 euros
- part de la ville d'Eybens	1 500 euros
- part de la ville de Seyssinet	1 710 euros
- part du Pool technique	23 960 euros
Soins	
- part du centre de soins Point Virgule	18 813 euros
Service d'enquêtes sociales	9 345 euros

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association CODASE.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le montant fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur de l'enfance et de la famille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron**

*Arrêté n°2009-3777 du 11 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 2 juin 2009*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,**

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-02964 du 6 avril 2009 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>184 043</b>	<b>1 622 538</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 218 252</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>220 243</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 597 111</b>	<b>1 599 217</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 106</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 171,69 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 23 321 euros.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée au service ambulatoire du Chalet Langevin à Saint Martin d'Hères géré par le CODASE.**

*Arrêté n°2009-3778 du 5 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ambulatoire du Chalet Langevin géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 969	739 049
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	544 932	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 148	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	713 557	717 989
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 637	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 795	

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 105,17 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de : 21 060 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée au service de droit de visite Voiron géré par le CODASE.**

*Arrêté n°2009-3779 du 5 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de droit de visite Voiron géré par le CODASE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 100	57 037
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	37 007	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 930	

<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	49 590	49 590
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 49 590 euros correspondant à un prix de journée de 100,59 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de : 7 447 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 480 visites.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

**Tarification 2009 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat**

*Arrêté n°2009-3780 du 5 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 20 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>93 232</b>	<b>774 603</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>563 616</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>117 755</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>750 336</b>	<b>750 336</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 750 336 euros correspondant à un prix de journée de 246,48 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de : 24 267 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 3 121 journées.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

**Tarification 2009 accordée à l'établissement du « Village de l'Amitié » situé à Noyarey et géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.**

*Arrêté n°2009-4024 du 15 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 19 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

**Vu** le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Village de l'Amitié » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>421 060</b>	<b>3 556 238</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 690 734</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>444 444</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 259 681</b>	<b>3 268 847</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>9 166</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>0</b>	

#### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est fixé à 138,79 euros.

Il intègre une partie de la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2007, soit 287 391 euros.

#### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

**Tarifification 2009 accordée au service d'accueil d'urgence des mineurs étrangers « Le Catalpa », géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère.**

*Arrêté n°2009-4025 du 15 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 10 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations)
  - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
  - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
  - Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
  - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-00192 en date du 28 décembre 2007 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
  - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
  - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;
  - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
  - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
  - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « Catalpa » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>120 687</b>	<b>845 242</b>
		<b>565 249</b>	
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>159 306</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure		
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>812 042</b>	<b>828 242</b>
		<b>0</b>	
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 200</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 812 042 euros correspondant à un prix de journée de 172,89 euros applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 17 000 euros.

L'activité de l'exercice 2009 est fixée à 4 809 journées.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

## **Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

## **Tarification 2009 accordée à l'établissement « Le Colombier » situé à Bressieux en Saint Siméon de Bressieux, géré par l'association Le Prado Rhône Alpes.**

*Arrêté n°2009-4026 du 29 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 17 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

**Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-963 en date du 16 février 1998 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

**Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet

**Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

## Arrêtent :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Le Colombier » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>240 413</b>	<b>1 768 029</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>1 199 233</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>328 383</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>1 689 719</b>	<b>1 698 365</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 259</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables		

### Article 2

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 211,86 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 39 950 euros.

### Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

## **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

## **Tarification 2009 accordée à l'établissement « Espace adolescents » géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble**

*Arrêté n°2009-4036 du 11 mai 2009*

*Dépôt en préfecture le : 2 juin 2009*

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,**

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06270 du 4 juillet 2008 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

### **Arrêtent :**

## **Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Espace adolescents» sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>459 695</b>	<b>3 786 022</b>
	<b>Groupe II :</b> Dépenses afférentes au personnel	<b>2 757 325</b>	
	<b>Groupe III :</b> Dépenses afférentes à la structure	<b>569 002</b>	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I :</b> Produits de la tarification	<b>3 769 675</b>	<b>3 786 022</b>
	<b>Groupe II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 200</b>	
	<b>Groupe III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	<b>9 147</b>	

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 est de 144,21 euros. Le tarif de l'unité pédagogique secondaire applicable au 1<sup>er</sup> mai 2009 est de : 71,11 euros. Ces tarifs ne sont plus rétroactifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

\* \*

---

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

## Nomination des membres du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) de l'Isère

Arrêté n°2009-2613 du 2 mars 2009

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 25 février 2005 ;

Vu les correspondances des associations et organismes représentés au CODERPA ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

### Arrête :

#### Article 1 :

Sont nommés membres du 1<sup>er</sup> collège du CODERPA, représentant les associations et organisations iséroises de retraités et personnes âgées :

*Association des retraités de l'artisanat de l'Isère (ARAI)*

**Titulaire** : Monsieur Georges Orcel **Suppléant** : Monsieur Marcel Sarlin

*Association nationale des retraités de la Poste et de France Télécom*

**Titulaire** : Monsieur Robert Gudéfin **Suppléant** : Monsieur Georges Vernier

*Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC)*

**Titulaire** : Monsieur Bernard Cruz **Suppléant** : Madame Josiane Baube

- *Confédération nationale des retraités (CNR)*

**Titulaire** : Monsieur Jackie Machu **Suppléant** : Monsieur Gabriel Romain

- *Fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)*

**Titulaire** : Monsieur Francis Annequin **Suppléant** : Monsieur Rolland Farconnet

- *Fédération des clubs d'âinés ruraux de l'Isère*

**Titulaire** : Monsieur Jean Cailly **Suppléant** : Monsieur Louis Eymond

- *Fédération générale des retraités de la fonction publique (FGR)*

**Titulaire** : Monsieur Jean-Pierre Esquerre **Suppléant** : Madame Annick Biget

- *Fédération nationale des associations de retraités (FNAR)*

**Titulaire** : Madame Janine Bussière **Suppléant** : Madame Agnès Simon

- *Union départementale des retraités Force Ouvrière (FO)*

**Titulaire** : Monsieur Serge Mouet **Suppléant** : Monsieur André Arrighi

- *Union départementale interprofessionnelle des retraités de l'Isère (CFTC)*

**Titulaire** : Madame Geneviève Martin **Suppléant** : Monsieur Robert Boubkraoui

- *Union française des retraités (UFR)*

**Titulaire** : Monsieur Roger Meunier **Suppléant** : Madame Martine Buchot

- *Union nationale des retraités (CFDT)*

**Titulaire :** Monsieur Marc Desprez **Suppléant :** Madame Rolande Rollet

- *Union nationale des retraités et personnes âgées (UNRPA)*

**Titulaire :** Monsieur Gérard Darcueil **Suppléant :** Monsieur Jacky Dumas

- *Union nationale des syndicats autonomes (UNSA retraités)*

**Titulaire :** Madame Claudie Pernin **Suppléant :** Monsieur Michel Faisy

- *Union syndicale des retraités (CGT)*

**Titulaire :** Monsieur Joël Choisy **Suppléant :** Monsieur Roger Magguilli

- *Section fédérale des retraités FSU Isère*

**Titulaire :** Madame Geneviève Mocquet **Suppléant :** Monsieur Jean-Claude Lamarche

### **Article 2 :**

Sont nommés membres du 2<sup>ème</sup> collège du CODERPA représentant les institutions et associations contribuant à la prise en charge ou à la défense des intérêts des personnes âgées :

*Association accueil familial 38*

**Titulaire :** Madame Graziella Combet **Suppléant :** Madame Denise Bouzon

- **Ordre des médecins**

**Titulaire :** Docteur Olivier Roux **Suppléant :** Docteur Nicole Chevaillier

- **Fédération départementale des associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR)**

**Titulaire :** Monsieur Jean Pain **Suppléant :** Madame Chantal Badin

**Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)**

**Titulaire :** Monsieur Loic Souriau **Suppléant :** sera désigné ultérieurement

- **Union départementale des associations et services de soins et d'aide à domicile (UDASSAD)**

**Titulaire :** Madame Claudette Chesne **Suppléant :** Madame Monique Teisseire

- **Union hospitalière du sud-est (UHSE)**

**Titulaire :** Madame Marie-Christine Leszcynski **Suppléant :** Madame Maud Reynaud

- **Union régionale inter-fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)**

**Titulaire :** Monsieur Christian Azzopardi **Suppléant :** Madame Marie Francoeur

### **Article 3 :**

Sont nommés membres du 3<sup>ème</sup> collège du CODERPA représentant les collectivités et organismes financeurs :

- *Etat*

**Titulaire :** Monsieur Jean-Charles Zaninotto **Suppléant :** Sera désigné ultérieurement

*Conseil général*

**Titulaire :** Madame Annette Pellegrin **Suppléant :** Monsieur Georges Colombier

- *Association des maires et adjoints de l'Isère*

**Titulaire :** Monsieur Lino Tricoli **Suppléant :** Madame Elisa Martin

*Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS)*

**Titulaire :** Monsieur Hervé Havre **Suppléant :** Sera désigné ultérieurement

*Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM)*

**Titulaire :** Monsieur Daniel Sillans **Suppléant :** Madame Anne Mathieu

*Mutualité sociale agricole (MSA)*

**Titulaire :** Madame Colette Thilly **Suppléant :** Monsieur Roger Solomas

*Groupe prémalliance*

**Titulaire :** Monsieur Daniel Anselme **Suppléant :** Monsieur Yves Benain-liot

**Article 4 :**

Sont nommés membres du 4<sup>ème</sup> collège du CODERPA représentant des associations intervenant

dans le domaine de la gérontologie :

*ALERTES*

**Titulaire :** Monsieur Lucien Piolat **Suppléant :** Madame Jacqueline Chapuis

- ALMA Isère

**Titulaire :** Madame Brigitte Lefebvre **Suppléant :** Madame Madeleine Caussé

*Association des familles, amis et bénévoles de résidents*

**Titulaire :** Madame Roselyne Chaplais **Suppléant :** Monsieur Charles Engrand

*France Alzheimer Isère*

**Titulaire :** Monsieur Gérard Dougnon **Suppléant :** Madame Nicole Cendrin

**Article 5 :**

Sont nommés membres du CODERPA à titre de personnes qualifiées :

Monsieur Vincent Rialle,

Monsieur le Professeur Alain Couturier,

Madame Agnès De Galbert,

Madame Catherine Guchet,

Madame Jacqueline Morvan.

**Article 6 :**

Madame Gisèle Perez, Vice-Présidente du Conseil général de l'Isère, chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées et de la santé, est nommée Présidente du CODERPA.

**Article 7 :**

Madame Annette Pellegrin, Présidente de la commission des solidarités, est nommée Première Vice-Présidente du CODERPA.

**Article 8 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département de l'Isère.

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

### Tarification 2009 du foyer de vie pour personnes adultes handicapées du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2009-4071 du 11 mai 2009

Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2008 DOB B 604 en date du 28 novembre 2008 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable au foyer de vie du centre hospitalier de Saint Laurent du Pont est fixé à **160,60 €** à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009**.

Pour l'exercice budgétaire 2009, les montants des charges et produits sont autorisés comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 677,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	846 866,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	228 737,00 €
	Total	1 526 280,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 481 280,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	45 000,00 €
	Total	1 526 280,00 €
Reprise de résultat 2007		0,00 €

## ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

## Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

*Arrêté n°2009-3931 du 23 avril 2009*

*Dépôt en Préfecture le 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires de l'établissement au conseil général, les nouveaux tarifs intègrent notamment les ajustements sur les charges d'électricité, d'alimentation,

d'entretien et réparation, ainsi que l'impact de l'emprunt contacté pour le financement des travaux de restructuration.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 170,24 €	78 829,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 842 095,20 €	872 823,70 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 630,00 €	35 341,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 178 895,44 €</b>	<b>986 994,24 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 999 453,44 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		146 017,00 €	44 422,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		8 425,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		25 000,00 €	1 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>3 178 895,44 €</b>	<b>986 994,24 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	47,94 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	62,69 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,20 €

#### Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,75 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à la maison de retraite « Bellefontaine » de Péage de Roussillon

*Arrêté n°2009-3932 du 23 avril 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires pour 2009 présentées par l'établissement au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 549,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	22 743,50 €	35 082,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 540,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>40 832,50 €</b>	<b>35 082,20 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	40 832,50 €	35 082,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>40 832,50 €</b>	<b>35 082,20 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour à Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	20,12 €
-------------------	---------

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,39 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,48 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

### Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Champ Fleuri » d'Echirolles.

*Arrêté n°2009-3956 du 23 avril 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Champ Fleuri » d'Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 040,00 €	34 660,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 913,30 €	476 982,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	278 893,00 €	14 023,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	5 464,89 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 312 846,30 €</b>	<b>531 130,39 €</b>
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 159 714,80 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		148 000,00 €	40 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		5 131,50 €	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 312 846,30 €</b>	<b>531 130,39 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Champ Fleuri » d'Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,00 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,62 €

#### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,48 €

#### **Tarif prévention à la charge du résidant**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,57 €
-----------------------------	--------

#### **Article 3 :**

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans**

*Arrêté n°2009-3974 du 17 avril 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et

des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent » ;

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les charges financières liées aux emprunts contractés dans le cadre des travaux de restructuration,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 226,60 €	39 029,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 453,70 €	385 058,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 935,83 €	12 037,45 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 601 616,13 €</b>	<b>436 125,65 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 453 523,13 €	426 125,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000,00 €	0,00 €

Groupe III	10 671,00 €	0,00 €
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs	27 422,00 €	10 000,00 €
Excédent		
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 601 616,13 €</b>	<b>436 125,65 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Abel Maurice » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**:

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	47,67 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	60,95 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,41 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,42 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,42 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour « L'eau d'Olle » à Bourg d'Oisans

Arrêté n°2009-3975 du 27 avril 2009

Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2009

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent la reprise du déficit du compte administratif 2007 pour la section dépendance ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

**Arrête :**

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'accueil de jour « L'eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I	3 550,00 €	450,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II		10 200,00 €
	Dépenses afférentes au personnel		

<b>Recettes</b>	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 475,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		1 583,28 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>22 025,00 €</b>	<b>12 233,28 €</b>
	Groupe I Produits de la tarification	19 457,72 €	12 233,28 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 567,28 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>22 025,00 €</b>	<b>12 233,28 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour « L'eau d'Olle » à Bourg d'Oisans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	24,32 €
-------------------	---------

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,34 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble

*Arrêté n°2009-3976 du 27 avril 2009*

*Dépôt en Préfecture le :*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

les revalorisations salariales de la fonction publique,

la reprise du déficit de la section dépendance,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 605,17 €	38 795,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 842,08 €	264 361,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 033,25 €	3 894,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	17 716,75 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>905 480,50 €</b>	<b>324 767,56 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	861 852,70 €	307 613,36 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 627,80 €	17 154,20 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>905 480,50 €</b>	<b>324 767,56 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Narvik » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,16 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,39 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,13 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,04 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,96 €
-----------------------------	--------

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

#### **Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### **Article 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat.**

*Arrêté n°2009-4150 du 5 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet ».

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général ;

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 080,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	376 157,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 309,39 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>680 546,39 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	392 500,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	36 746,39 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>680 546,39 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> juin 2009** :

F1 bis 1	17,43 €
F1 bis 2	19,70 €
F1 bis 1 M	20,96 €
F1 bis 2 M	23,69 €
F1 a	13,97 €
F1 b	15,77 €

### **Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### **Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin**

*Arrêté n° 2009-4353 du 12 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2<sup>ème</sup> de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**Vu** l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet » ;

**Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant**, les propositions budgétaires 2009 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

la création de poste d'ASH, de brancardier, de psychologue et d'aide soignante conformément à la convention tripartite ;

l'amortissement exceptionnel du bâtiment de la maison de retraite (renouvelable en 2010 et 2011) afin d'amortir complètement le bien avant sa destruction à l'achèvement des travaux du nouvel EHPAD en 2011.

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et recettes de l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	697 141,02 €	419 558,59 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	810 020,00 €	87 680,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	311 766,66 €	21 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	-18 176,84 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 818 927,68 €</b>	<b>546 415,43 €</b>
	<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins	0,00 €
Titre II Produits afférents à la dépendance		0,00 €	546 415,43 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement		1 560 927,68 €	0,00 €
Titre IV Autres Produits		258 000,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>1 818 927,68 €</b>	<b>546 415,43 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2009** :

## Tarif dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,19
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,54
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,90

Tarifs hébergement : **3 tarifs distincts tenant compte de la vétusté des locaux et de la qualité hôtelière**

### Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section cure médicale » :

Tarif hébergement	56,51
Tarif hébergement des moins de 60 ans	57,41

### Hébergement dans le bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	41,86
Tarif hébergement des moins de 60 ans	43,09

### Hébergement au 1<sup>er</sup> étage rénové du bâtiment abritant l'ex « section maison de retraite » :

Tarif hébergement	45,13
Tarif hébergement des moins de 60 ans	46,35

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,90 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

# **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

## **SERVICE DE L'INSERTION DES JEUNES**

**Politique : - Cohésion sociale**

**Programme : Développement social**

**Opération : Insertion des jeunes**

**Chantiers éducatifs des associations AAVDASE, APASE et CODASE :  
avenants n° 1/2009**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009,  
dossier n° 2009 C05 B 2 37*

*Dépôt en Préfecture le : 04 juin 2009*

### **1 – Rapport du Président**

Dans le cadre de sa politique de cohésion sociale, le Conseil général de l'Isère participe à la mise en œuvre d'actions de prévention en faveur des jeunes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Depuis 2002, le Département apporte son soutien financier à trois associations de prévention spécialisée qui, en Isère, organisent les chantiers éducatifs proposés aux jeunes de 16 à 25 ans inscrits dans un parcours d'accompagnement résolument éducatif.

En 2008, les conventions de partenariat liant le Conseil général à ces structures ont été renouvelées pour une durée de 3 ans. Elles concernent :

- l'association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (AAVDASE) de Vienne, pour les territoires Bièvre-Valloire, Haut-Rhône Dauphinois, Isère Rhodanienne, Porte des Alpes, et Vals du Dauphiné ;
- l'association pour la promotion de l'action socio-éducative (APASE) de Fontaine et le comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) de Grenoble, pour les territoires Agglomération grenobloise, Grésivaudan, Matheysine, Oisans, Sud-Grésivaudan, Trièves, Vercors, Voironnais-Chartreuse.

Je vous propose donc :

- de répartir l'enveloppe 2009 (295 000 €) destinée au financement des chantiers éducatifs, comme suit :
- 106 198 € pour l'AAVDASE,
- 94 401 € pour l'APASE,
- 94 401 € pour le CODASE.

Ces subventions sont imputées au compte 6574//58 du budget du Département.

- d'approuver et de m'autoriser à signer les avenants n°1/2009, ci-joints, qui s'attachent à formaliser l'engagement financier 2009 apporté par le Conseil général à ces associations.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## **Avenant de financement n° 1/2009 à la convention du 12 juin 2008 relative aux chantiers éducatifs**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du 29 mai 2009

Et

L'association de l'agglomération viennoise pour le développement de l'action socio-éducative (AAVDASE), association loi 1901, située à Vienne (38 200), représentée par son Président, Monsieur Robert Dutel, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu la délibération du 30 janvier 2009 de l'assemblée départementale fixant le budget primitif 2009 consacré à la cohésion sociale,

Vu la convention du 12 juin 2008 conclue entre le Département de l'Isère et l'AAVDASE.

Il est convenu ce qui suit

#### **Article unique :**

- L'article 4 « contribution du Département » de la convention susmentionnée est complété comme suit :

« Pour la réalisation des objectifs fixés à l'AAVDASE au titre de l'année 2009, le Département s'engage à lui allouer une subvention de 106 198 € .»

- L'article 5 « modalités de versement de la subvention » de la convention est complété comme ci-après :

La subvention 2009 sera versée selon les modalités suivantes :

- 26 549,50 € à la signature du présent avenant
- 26 549,50 € avant le 30 juin
- 26 549,50 € avant le 30 septembre
- 26 549,50 € avant le 30 novembre au vu du bilan des actions.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

Le Président de l'AAVDASE

André Vallini

Robert Dutel

### **Avenant de financement n° 1/2009 à la convention du 12 juin 2008 relative aux chantiers éducatifs**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du 29 mai 2009,

Et

L'association pour la promotion de l'action socio-éducative (APASE), association loi 1901, située à Fontaine (38 600), représentée par sa Présidente, Madame Christiane Boranga, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu la délibération du 30 janvier 2009 de l'assemblée départementale fixant le budget primitif 2009 consacré à la cohésion sociale,

Vu la convention du 12 juin 2008 conclue entre le Département de l'Isère et l'APASE.

Il est convenu ce qui suit

**Article unique :**

- L'article 4 « contribution du Département » de la convention susmentionnée est complété comme suit :

« Pour la réalisation des objectifs fixés à l'APASE au titre de l'année 2009, le Département s'engage à lui allouer une subvention de 94 401 € »

- L'article 5 « modalités de versement de la subvention » de la convention est complété comme ci-après :

La subvention 2009 sera versée selon les modalités suivantes :

- 23 600,25 € à la signature du présent avenant
- 23 600,25 € avant le 30 juin
- 23 600,25 € avant le 30 septembre
- 23 600,25 € avant le 30 novembre au vu du bilan des actions.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

La Présidente de l'APASE

André Vallini

Christiane Boranga

**Avenant de financement n° 1/2009 à la convention du 12 juin 2008  
relative aux chantiers éducatifs**

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de la commission permanente du 29 mai 2009,

Et

Le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), association loi 1901, située à Grenoble (38 100), représenté par son Président, Monsieur Jean Balestas, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Vu la délibération du 30 janvier 2009 de l'assemblée départementale fixant le budget primitif 2009 consacré à la cohésion sociale,

Vu la convention du 12 juin 2008 conclue entre le Département de l'Isère et le CODASE.

Il est convenu ce qui suit

**Article unique :**

- L'article 4 « contribution du Département » de la convention susmentionnée est complété comme suit :

« Pour la réalisation des objectifs fixés à l'APASE au titre de l'année 2009, le Département s'engage à lui allouer une subvention de 94 401 € »

- L'article 5 « modalités de versement de la subvention » de la convention est complété comme ci-après :

La subvention 2009 sera versée selon les modalités suivantes :

- 23 600,25 € à la signature du présent avenant
- 23 600,25 € avant le 30 juin
- 23 600,25 € avant le 30 septembre
- 23 600,25 € avant le 30 novembre au vu du bilan des actions.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil général

Le Président du CODASE

André Vallini

Jean Balestas

\* \*

---

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **SERVICE DU PERSONNEL**

#### **Délégation de signature pour la direction des démarches qualité**

*Arrêté n°2009-3619 du 29 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2009*

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2009-1455 du 11 mars 2009 portant délégation de signature pour la direction des démarches qualité,

Vu l'arrêté n° 2009-3465 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à Madame Claire Bunel à compter du 18 mai 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

#### **Arrête :**

##### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des démarches qualité, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,

- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés de délégation de signature,
- des ordres missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

**Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Claire Bunel**, chef du service du management de la qualité,
- **Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique,
- **Madame Régine Cahuzac**, chef du service du pilotage de la commande publique,
- **Madame Pascale Durif-Varambon**, chef du service des contrats et à **Madame Marie Achin** adjointe au chef du service des contrats,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subvention,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de missions ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.
- ordres de missions pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes.

**Article 3 :**

En cas d'absence de **Madame Marie-Violaine Heyraud**, directrice des démarches qualité, la délégation qui lui est conférée peut être assurée par un autre directeur.

**Article 4 :**

En cas d'absence de **Madame Claire Bunel**, ou de **Madame Catherine Holvët**, ou de **Madame Régine Cahuzac**, ou **Madame Pascale Durif-Varambon**, ou de **Madame Marie Achin** la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des chefs de service de la direction des démarches qualité.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2009-1455 du 11 mars 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6:**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie**

*Arrêté n°2009-3620 du 29 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 4 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, , n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007 , 2007-8229 du

23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2008-2971 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

**Vu** l'arrêté n°2009-3418 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire au titre des fonctions d'encadrement exercées par Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Eric Rumeau**, directeur de la santé et de l'autonomie et à **Monsieur Didier Balay**, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à **Madame Anne Marie Bret**, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

- **Madame Agathe Billette de Villemeur**, chef du service de la prospective et de l'éducation pour la santé,
- **Monsieur Stéphane Duval**, chef du service des établissements et services pour les personnes handicapées,
- **Madame Geneviève Chevaux**, chef du service des établissements et service pour les personnes âgées,
- **Madame Sylvie Dupuy**, chef du service des aides et des prestations sociales,
- **Monsieur Frédéric Blanchet**, chef du service coordination et évaluation,
- **Madame Marie-Françoise Girard-Blanc**, chef du service des maladies respiratoires,
- **Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier**, chef du service des infections sexuellement transmissibles,
- **Mademoiselle Blanche Martin**, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,

- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

**Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie, et de Madame Anne-Marie Bret, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

**Article 4 :**

En cas d'absence de Madame Agathe Billette de Villemeur, ou de Monsieur Stéphane Duval, ou de Madame Geneviève Chevaux, ou de Madame Sylvie Dupuy, ou de Monsieur Frédéric Blanchet, ou de Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, ou de Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier, ou de Mademoiselle Blanche Martin, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des responsables ou chefs de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

**Article 5 :**

L'arrêté n° 2008-2971 du 20 mars 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Délégation de signature pour la direction des routes**

### ***Arrêté n°2009-4282 du 29 mai 2009***

*Dépôt en Préfecture le : 9 juin 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, n°2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et n°2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

**Vu** l'arrêté n°2009-360 du 9 février 2009 portant délégation de signature pour la direction des routes,

**Vu** l'arrêté n° 2009-4076 du 5 mai 2009, recrutant par voie de détachement, à compter du 15 juin 2009, Monsieur Hervé Monnet, ingénieur des travaux publics, en qualité de directeur adjoint, à la direction des routes,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Marie-Pierre Fléchon**, directrice des routes, à **Monsieur Hervé Monnet**, directeur adjoint des routes, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des routes à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Olivier Latouille**, responsable du poste de commandement circulation,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service des grands projets,
- **Monsieur Henri Dorey**, chef du service entretien routier,
- **Monsieur Pascal Louis**, chef du service de la maîtrise d'ouvrage,
- **Monsieur Florent Michel**, chef du service de la maîtrise d'œuvre,
- **Monsieur Marc Roux**, chef du service de l'expertise par intérim
- chef du service ressources "routes", (*poste à pourvoir*)

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission permanents et ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

### Article 3 :

Délégation est donnée à titre temporaire en attendant la réorganisation prochaine de la direction des routes à :

- **Monsieur Christian Boudeille**, chargé des finances au pôle ressources,
- **Madame Maryse Chichignoud**, chargée des crédits au service maîtrise d'ouvrage

pour signer dans le cadre de la dématérialisation de la signature électronique, tous les actes financiers (bordereaux, mandats et titres).

### Article 4 :

En cas d'absence de Madame Marie-Pierre Fléchon, directrice des routes, de Monsieur Hervé Monnet, directeur adjoint des routes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des autres directeurs.

**Article 5 :**

En cas d'absence de Monsieur Olivier Latouille, ou de Monsieur Marc Roux, ou de Monsieur Henri Dorey, ou de Monsieur Pascal Louis, ou de Monsieur Florent Michel, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des responsables ou chefs de service de la direction des routes.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2009-360 du 9 février 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **SERVICE DE LA QUESTURE**

### **Commissions administratives paritaires - Désignation des représentants de l'assemblée départementale**

*ARRETE N° 2008 – 13080 du 26 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 20 janvier 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-7,

**Vu** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative aux commissions administratives paritaires de la collectivité,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008, relative aux commissions administratives paritaires de la collectivité,

**Vu** l'arrêté n° 2008 – 5244 du 14 mai 2008, portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008 – 5244 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires.

## **ARTICLE 2 :**

Les représentants de l'assemblée départementale aux commissions administratives paritaires sont désignés ainsi qu'il suit :

### Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie A :

#### En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Madame Brigitte Périllié
- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson

#### En tant que membres suppléants :

- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey

### Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie B :

#### En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Monsieur Bernard Cottaz
- Madame Brigitte Périllié
- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson

#### En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey

### Commission administrative paritaire du personnel départemental de catégorie C :

#### En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Monsieur Bernard Cottaz
- Madame Brigitte Périllié

- Monsieur José Arias
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Marcel Bachasson
- Monsieur Denis Pinot

En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Guy Rouveyre
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey
- Monsieur Alain Pilaud

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\* \*

---

**Comité technique paritaire - Désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

*ARRETE N° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008*

*Dépôt en Préfecture le : 20 janvier 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-7,
- Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,
- Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité technique paritaire de la collectivité,
- Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008, relative au comité technique paritaire de la collectivité,
- Vu** l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté modifie l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire.

L'article 2 du dit arrêté portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire demeure inchangé.

#### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit :

##### Comité technique paritaire du personnel départemental :

##### En tant que membres titulaires :

- Madame Christine Crifo, représentante du Président
- Monsieur Georges Bescher
- Madame Brigitte Périllié
- Madame Catherine Brette
- Monsieur Pierre Ribeaud
- Monsieur Marcel Bachasson
- Monsieur Alain Pilaud

##### En tant que membres suppléants :

- Monsieur Christian Nucci
- Madame Annette Pellegrin
- Monsieur Jacques Chiron
- Monsieur Serge Revel
- Monsieur Bernard Saugey
- Monsieur Denis Pinot

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\* \*

---

## **Comité technique paritaire - Désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

*ARRETE N° 2009 - 3209 du 30 mars 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 08 avril 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité hygiène et sécurité de la collectivité,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 16 octobre 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,

**Vu** l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité au comité technique paritaire,

**Vu** l'arrêté n° 2008 – 13081 du 26 décembre 2008 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2008 - 5245 du 14 mai 2008 et portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité technique paritaire,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire.

### **ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5245 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité technique paritaire sont désignés ainsi qu'il suit:

#### En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé de la coordination,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement,
- Le Directeur des finances.

#### En tant que membres suppléants :

- La Directrice des démarches qualité,
- Le Directeur des systèmes d'information,
- Le Directeur de l'aménagement des territoires,
- La Directrice de l'immobilier et des moyens,
- La Directrice de l'économie et du tourisme,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\* \*

---

## **Comité hygiène et sécurité - - portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité**

*ARRETE N° 2009 – 3210 du 30 mars 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 08 avril 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 20 mars 2008,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale du 18 avril 2008, relative au comité hygiène et sécurité de la collectivité,

**Vu** l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant sur la désignation des représentants de l'assemblée départementale et de la collectivité,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté modifie l'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 portant désignation des représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité. L'article 1er du dit arrêté portant désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité hygiène et sécurité demeure inchangé.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n° 2008 – 5246 du 14 mai 2008 est modifié comme suit :

Les représentants de l'administration au comité hygiène et sécurité sont désignés ainsi qu'il suit

: En tant que membres titulaires :

- Le Directeur général des services,
- La Directrice générale adjointe chargée des ressources,
- Le Directeur général adjoint chargé de la vie sociale,
- Le Directeur général adjoint chargé de la coordination,
- Le Directeur général adjoint chargé du développement.

En tant que membres suppléants :

- Le Directeur des finances,
- La Directrice des démarches qualité,
- Le Directeur de l'aménagement des territoires,
- La Directrice de l'économie et du tourisme,
- Le Directeur territorial de l'Agglomération grenobloise.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

\* \*

---

## **Délégation de signature temporaire à Monsieur le Vice-président Charles Bich**

*Arrêté 2009-4321 du 12 mai 2009*

*Dépôt en Préfecture le : 15 mai 2009*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

**Vu** les articles L. 3221-1 et L.3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2009 C04 H 9 113 de la commission permanente du 24 avril 2009 approuvant la charte des deux roues motorisées et autorisant sa signature,

**ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Charles Bich, Vice-président du Conseil général de l'Isère, à l'effet de signer la charte des deux roues motorisées.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\* \*

---

## **Politique : - Administration générale**

### **Programme : Assemblée départementale**

### **Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 mai 2009, dossier n° 2009 C05 A 32 87*

*Dépôt en Préfecture le : 04 juin 2009*

#### **1 – Rapport du Président**

En application de l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil général procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Je vous propose de compléter ces délégations, selon la liste ci-dessous, et en application de différents textes législatifs :

- Comité local du conseil fiscal et financier aux collectivités locales

Plan de mise en œuvre d'une nouvelle offre de services aux collectivités locales par les services de la Direction générale des Finances publiques

	nouvelle désignation
titulaire	Alain Mistral

- Association des résidences Reynies et Bévière pour personnes âgées - EHPAD Reynies

	nouvelle désignation
titulaire	Jacques Chiron
titulaire	Denis Pinot

Par ailleurs, je vous informe que j'ai procédé par voie d'arrêté à la désignation de Monsieur Serge Revel en qualité de représentant du Président du Conseil général et Président de la Commission locale d'information auprès du Centre nucléaire producteur d'électricité de Creys-Malville.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\* \*

---



Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38  
Directeur de la publication : Thierry VIGNON  
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juin 2009

Abonnement : 9,15 €/ an